

VILLE DE GONFARON

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 24 septembre, le conseil municipal de la commune de GONFARON s'est réuni en session ordinaire à 18 heures à la salle polyvalente sous la présidence de Thierry BONGIORNO, maire de GONFARON.

Etaient présents : Thierry BONGIORNO, Christine TESSON, Mario GROSSO, Sophie BETTENCOURT-AMARANTE, Paul CAIRE, Viviane GASTAUD, Daniel GIORDANO, Céline MARTIN, Christophe CASTELLINO, Marie-Christine GUIOT, François BOUÉ, Béatrice RAMOUL, Didier CIRAVEGNA, Antonina SCIORTINO, Andrée KACHEL, Jean-Claude REHAB-BEKOUCHE; Patrick VANHAUDENARDE, Jérôme BOLÉA, Brigitte JACQUEY, Jean-Yves ANTON, , Patricia TREVAL,

Absents excusés : **Alain** LERDA, procuration à Jean-Yves ANTON. Ghislaine MARGARIA, procuration à Didier CIRAVEGNA ; Jérôme LUPI, procuration à Mario GROSSO ; Olga MARGARIA, procuration à Viviane GASTAUD ; Isabel RITTIE procuration à Béatrice RAMOUL ; Patrick JAUME, procuration à François BOUE

Date de convocation : 14 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 27

Monsieur le maire salue les personnes présentes.

Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique du conseil municipal.

Monsieur le maire demande qui veut bien être secrétaire de séance. Mario GROSSO se propose. On passe au vote : M. GROSSO est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le maire demande si tous les conseillers ont reçu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2020 et s'il y a des observations. Il n'y a aucune observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande si un conseiller municipal souhaite qu'une question orale soit portée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Monsieur le maire passe à l'ordre du jour.

1. Arrêtés pris au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Il n'y a aucun arrêté.

2. Délibération modificative n° 1/2020 du budget communal

Monsieur le maire expose que le budget a été voté le 23 juillet, et depuis cette date, la situation s'est légèrement éclaircie, quelques notifications de recettes ont été reçues (en particulier la taxe additionnelle aux droits de mutation ainsi que deux subventions pour l'achat de masques) ce qui permet de les inscrire dans le budget, et des décisions ont été prises ce qui permet de procéder à quelques ajustements budgétaires.

Il propose de porter les modifications suivantes dans le budget communal.

Compte rendu du conseil municipal du 24 septembre 2020

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
imputation	libelle	montant	imputation	libellé	montant
678	indemnités procès	2 000,00	7788	SMACL	4 000,00
6718	correction reliquat	28,00	7788	PREFECTURE	4 500,00
65548	Rbt SYMIELEC Ec.Public	13 410,00	775	vte terrains	-12 000,00
6226	honoraires	32 151,08	73223	Compensat.	8 424,00
			7381	Txe add.	42 665,08
TOTAL		47 589,08			47 589,08

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
imputation	libellé	montant	imputation	libellé	montant
2041582/70	Fd concours SYMIELEC	17 230,00	24	Vte terrains	12 000,00
2315/50	Tx RD 39	-5 230,00			Place
TOTAL		12 000,00			12 000,00

Après avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures ci-dessus qui feront l'objet de la délibération modificative n°1/2020 du budget communal

3. Délibération modificative n° 1/2020 du budget de l'assainissement

Monsieur le maire expose que depuis le vote du budget du service de l'assainissement, la perception a demandé une rectification concernant les immobilisations. En outre, les projets de travaux ou d'études ont été remis en route après l'interruption due à la crise sanitaire, et en particulier, il va falloir engager une procédure de schéma directeur d'assainissement, ce qui nécessite de dégager des fonds pour pouvoir rémunérer le bureau d'études qui assistera la commune.

Il propose de procéder aux modifications suivantes dans le budget du service de l'assainissement :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
imputation	libelle	montant	imputation	libellé	montant
6811	Amortissements	- 2355.70			
658	Divers travaux	- 2600.00			
023	Transfert vers l'investissement	4 955.70			
TOTAL		0			0

DEPENSES			INVESTISSEMENT		
			RECETTES		
imputation	libellé	montant	imputation	libellé	montant
2031	Etudes schéma directeur	2 600.00	28182	Amortissement	- 2 355.70
			021	Transfert	4 955.70
TOTAL		2 600	TOTAL		2 600

Après avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures ci-dessus qui feront l'objet de la délibération modificative n°1/2020 du budget du service de l'assainissement

4. Délibération modificative n° 1/2020 du budget de l'eau

Monsieur le maire expose que suite au vote du budget, la perception a demandé d'ajouter l'amortissement d'une subvention perçue en 2019. S'agissant d'une immobilisation l'équilibre n'est pas modifié. Il faut procéder à ce rajout de crédits.

Il propose de procéder aux modifications suivantes dans le budget du service de l'eau :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
imputation	libelle	montant	imputation	libellé	montant
658	Divers travaux	103.08	777	Amortissement	103.08
TOTAL		103.08	TOTAL		103.08

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
imputation	libellé	montant	imputation	libellé	montant
139111	Amortissements	103.08			
2315	Travaux divers	- 103.08			
TOTAL		0	TOTAL		0

Après avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures ci-dessus qui feront l'objet de la délibération modificative n°1/2020 du budget du service de l'eau

5. Adoption d'un fonds de concours au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le maire expose que la commune a délégué au SYMIELECVAR sa compétence « éclairage public » (sauf l'entretien des luminaires). A ce titre c'est le SYMIELECVAR qui est responsable des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage de la commune et qui est donc chargé des travaux qui vont être effectués sur la place de la Victoire (2^{ème} tranche des travaux de requalification).

Le montant de ces travaux s'élève à 46 000 € TTC. Le SYMIELECVAR prend à sa charge 15 360 € au titre d'une subvention relative à la transition énergétique. Le reste, soit 30 640 € est payé par le SYMIELECVAR et remboursé par la commune.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux TTC	46 000.00	Financements SYMIELECFAR (transition énergétique)	15 360.00
		Autofinancement commune	30 640.00
	46 000.00		46 000.00

Le conseil municipal :

- Vu le CGCT article 5212-26 modifié par la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018
- Vu le bon de commande établi par le SYMIELECVAR
- Vu le plan de financement

Décide à l'unanimité :

- De prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR, d'un montant de 17 230 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisées à la demande de la commune (projet place de la Victoire, n° de dossier 3143, programme : TVX EP-2020)
- De dire que le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041 « subvention d'équipements aux organismes publics ». **Montant du fonds de concours = 17 230€.**
- De dire que la somme à inscrire en investissement sera donc de 17 230€, le solde de l'opération étant imputé sur la section de fonctionnement. Ces deux écritures font partie des modifications budgétaires vues à la question 1.
- De dire que les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé par les deux parties.
- De noter que ces montants sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et des recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier. Cet état servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

6. Participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Brignoles

Monsieur le maire expose que le centre médico-scolaire de Brignoles gère tous les dossiers médicaux des enfants de grande section de maternelle jusqu'au CM2. Les frais de fonctionnement du centre sont pris en charge par la commune de Brignoles et remboursés par les communes au prorata du nombre d'enfants. Le montant s'élève à 1.5 euros par enfants, soit pour Gonfaron 414 € sur la base de 276 élèves pour l'année 2019-2020. Il convient de l'autoriser à signer la convention destinée à permettre le remboursement de ces frais.

Le conseil municipal :

- Vu le projet de convention à signer avec la commune de Brignoles
- Considérant que les enfants scolarisés à GONFARON sont tous rattachés au centre médico scolaire de BRIGNOLES dont le fonctionnement est assuré par la commune de BRIGNOLES

- Considérant que les frais de fonctionnement de ce centre sont répartis entre les différentes communes dont les écoliers sont suivis par ce centre

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de BRIGNOLES
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune

7. Adhésion au service d'intérim territorial du CDG 83

Monsieur le maire rappelle aux élus que le centre de Gestion est un organisme auquel la commune a l'obligation de s'affilier dont le rôle est de l'aider dans la gestion quotidienne des agents.

Il énumère quelques unes de ses missions.

La commune verse une cotisation au CDG pour pouvoir bénéficier de ces services. En outre, le CDG propose des missions facultatives auxquelles la commune peut décider d'adhérer.

Les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, selon les alinéas 3.1 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles art. 3.1 de cette même loi.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-56) et par convention.

En outre la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – article 21, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Monsieur le maire pense qu'il serait souhaitable d'adhérer à ce service qui ne coûte rien tant qu'on ne l'utilise pas et qui peut s'avérer fort utile si on en a besoin pour assurer la continuité du service public.

Si la commune décide de bénéficier de la mise à disposition d'un intérimaire, elle remboursera le montant de son salaires et charges au CDG, plus 10% de ce montant à titre de participation aux frais de fonctionnement du service.

Le conseil municipal :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 25 et 111)
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019
- Vu le projet de convention à signer avec le CDG 83
- Considérant que ce service est gratuit tant qu'on ne l'utilise pas et qu'il peut s'avérer très utile en cas de besoin

Décide à l'unanimité :

- De bénéficier du service de remplacement proposé par le CDG 83
- D'approuver le projet de convention cadre qui lui a été communiqué, et d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention avec monsieur le Président du CDG 83

8. Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice d'un agent municipal

Monsieur le maire expose que monsieur DELTOUR Franck, policier municipal, a été vivement invectivé et insulté publiquement par une administrée. Monsieur DELTOUR a fait un rapport d'outrage qui a été envoyé à monsieur le Procureur de la République pour suite à donner. Si le Procureur de la République décide de porter cette affaire devant la Justice, la commune devra mettre en œuvre la protection fonctionnelle qui est un droit des agents qui se font insulter ou agresser dans l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur DELTOUR a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle des fonctionnaires dans le cadre de l'article de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire, dans le cas où il souhaite se constituer partie civile suite à une agression dans l'exercice de ses fonctions. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent.

Pour cela le conseil municipal doit être informé pour qu'il puisse donner son assentiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1984 modifiée
- Vu le rapport d'outrage établi par l'agent Franck DELTOUR
- Considérant que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un agent est un droit

Décide à l'unanimité :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée
- de demander à monsieur le maire de charger un avocat du cabinet LLC et associés d'assurer la représentation de monsieur DELTOUR s'il est convoqué devant le tribunal de grande instance
- de prendre en charge les frais d'avocat
- de dire que les dépenses correspondantes seront prises en charge par le budget communal

9. Engagement de la procédure de schéma directeur d'assainissement

Monsieur le maire expose qu'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées élaboré en application de l'article L 2224-10 du CGCT définit un programme pluriannuel d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Il vise au final à protéger le milieu aquatique et préserver les usagers par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets dans le milieu naturel, en optimisant le fonctionnement du réseau et de la station d'épuration et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Un programme de travaux est établi après qu'un diagnostic ait été réalisé pour lister les dysfonctionnements des installations.

Il sert également de référence pour le plan local d'urbanisme.

La station d'épuration a été mise en service en 2011. Elle obtient chaque année un agrément de conformité délivré par les services de contrôle. Par contre le réseau d'assainissement est très dégradé, notamment car il reçoit un volume conséquent d'eaux claires qui n'ont pas à s'y trouver.

Les organismes de contrôle ont refusé la conformité du réseau en 2019 et 2020 et ont réduit les primes pour épuration que la commune perçoit lorsque le réseau est conforme.

Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé en 2008, mais à l'époque la station d'épuration n'existait pas et le lagunage qui servait à traiter les égouts n'était pas impacté par les eaux parasites. Pour cette raison le schéma directeur d'assainissement de 2008 n'avait pas diagnostiqué ce problème et n'avait pas proposé de solution.

Par ailleurs par délibération n° 14/08 du 10 octobre 2018, le conseil municipal avait décidé d'actualiser ce schéma directeur. Il apparaît qu'une simple actualisation sera insuffisante et qu'il convient de refaire intégralement le schéma directeur.

Le Conseil Municipal,

- Vu le CGCT (article L 2224-10)
- Vu le courrier de la DDTM du 15 mai 2020 prononçant la non-conformité du réseau de collecte
- Vu la délibération 14/08 du 10 octobre 2018 engageant la procédure d'actualisation du schéma directeur d'assainissement
- Considérant qu'une simple actualisation du schéma directeur d'assainissement qui avait été approuvé en 2018 sera insuffisante au regard de l'importance de la vétusté du réseau d'assainissement et des nombreux problèmes qui en découlent

Décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n°14/08 du 10 octobre 2018
- D'autoriser monsieur le maire à engager la procédure d'élaboration du schéma directeur d'assainissement
- D'autoriser monsieur le maire à lancer la consultation préalable destinée à choisir le bureau d'études qui l'assistera dans cette procédure
- D'autoriser monsieur le maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des différents organismes susceptibles d'accorder des aides financières à cette opération

- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites dans le budget du service de l'assainissement

10. rejet de la demande d'admission en non valeur de la taxe locale d'équipement émise à l'encontre de MAISONS SERGE OLIVIER

Monsieur le maire expose qu'il y a quelques années un conflit a éclaté entre le constructeur Maisons Serge Olivier et un de ses clients qui avait fait construire une villa dans le lotissement « Les Prés Neufs ».

Suite à ce conflit le constructeur a refusé de régler la seconde échéance de TLE qui lui avait été notifiée par le TRESOR PUBLIC.

Le Trésor Public demande si la commune accepte d'annuler le titre correspondant au solde restant dû ce qui reviendrait à accepter que le constructeur ne soit pas poursuivi par le Trésor Public et que la commune inscrive une dépense supplémentaire dans son budget.

Le montant s'élève à 1809 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De refuser la demande d'admission en non valeur n° 2020/024/083023-D de la taxe locale d'équipement émise à l'encontre de MAISONS SERGE OLIVIER pour le permis de construire PC06711B0017

11. Composition du collège des élus au comité technique

Monsieur le maire expose que le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers.

Le comité technique est une instance composée de 5 élus titulaires (dont le maire) et 5 élus suppléants, désignés par le maire, et de 10 représentants du personnels (5 titulaires, 5 suppléants) élus ou tirés au sort parmi les agents municipaux.

Au moment du renouvellement du conseil municipal, le maire doit désigner les élus qui représenteront la commune par arrêté municipal, puis il doit informer le conseil municipal de la composition de ce comité.

Monsieur le maire a procédé à cette désignation par arrêté du 15 juin 2020.

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;
- Vu la délibération du municipal, en date du 22/09/2014 fixant à 10 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité Technique, instituant le paritarisme entre le collège des élus et celui des représentants du personnel, et décidant le recueil de l'avis du collège des élus ;
- Considérant qu'il appartient **au Président du Comité Technique de désigner par arrêté**, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants élus formant le collège des élus relevant du Comité Technique placé auprès de la Commune;
- Considérant que le mandat des représentants élus au Comité Technique prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, et qu'il convient par suite de procéder à leur remplacement,
- Vu la séance d'installation de l'Assemblée délibérante en date du 25/05/2020 ;
- Vu l'arrêté du Président du Comité technique, en date du 15/06/2020, portant composition du Comité technique,

Décide à l'unanimité :

- De prendre note de la composition suivante du comité technique qui lui a été communiquée par monsieur le maire :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
BONGIORNO Thierry	GROSSO Mario
SCIORTINO Antonina	MARTIN Céline

TESSON Christine	CASTELLINO Christophe
GASTAUD Viviane	GUIOT Marie-Christine
GIORDANO Daniel	MARGARIA Olga

12. Fixation du montant des surtaxes de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le maire rappelle que le service de l'eau est divisé budgétairement en deux, un budget pour l'eau, un budget pour l'assainissement, conformément à la réglementation issue de la loi sur l'Eau de 1992 et au CGCT. Ces services étant des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) les dépenses liées au fonctionnement du service, doivent être financées exclusivement par la surtaxe payée par les usagers du service sur leur facture d'eau et par des subventions ou des emprunts. En outre, le budget de l'assainissement comporte en recettes les participations aux travaux de raccordement payées par les personnes qui font construire et se raccordent au réseau (la participation s'élève à 7000 € pour les maisons individuelles et à 3000 € dans l'habitat collectif).

L'autofinancement moyen dégagé par ces budgets est de 110 000 € environ pour l'eau et 220 000 € pour l'assainissement.

Des extensions de réseaux ont été réalisées petit à petit depuis plusieurs années pour l'eau et pour l'assainissement. Toutefois, la commune est aussi confrontée au vieillissement des anciens réseaux qui a des répercussions très négatives sur les performances qui sont analysées et publiées chaque année. Deux indicateurs sont fortement dégradés : les arrivées d'eaux claires parasites dans la station d'épuration et le rendement du réseau d'eau qui est victime d'importantes fuites chaque année.

Ces indicateurs qui sont communiqués à l'Agence de l'Eau déterminent le montant des dotations versées par cet organisme pour faciliter le fonctionnement des services. Les dotations pour l'assainissement ont subi une chute drastique depuis 4 ans en raison de la saturation du réseau en eaux parasites qui a amené la DDTM à mettre le réseau d'assainissement en non-conformité en 2019.

Conscient de cette situation, le maire a fait réaliser un diagnostic des réseaux d'assainissement entre 2015 et 2016, pour identifier les tronçons les plus abîmés et élaborer un calendrier des travaux.

Le programme des travaux d'assainissement s'élève à 1 710 000 € TTC, montant auquel il faut ajouter les frais annexes (études, maître d'œuvre, etc...) pour 20% environ ce qui porte le programme à 2 052 000 € TTC. A ce montant il convient d'ajouter les 151 000 € TTC nécessaires pour la réfection des réseaux des rues Albert 1^{er} et République qui vont être réalisés en fin d'année. Au total on arrive à 2 203 000 € environ. Rapporté à l'autofinancement moyen, il faudra plus de 10 ans pour avoir un réseau en bon état, sans parler des travaux imprévus qui ne manqueront pas de survenir. Même si des subventions peuvent être obtenues, la charge restera très lourde.

Pour ce qui est de l'eau, le diagnostic est sensiblement le même.

Il devient de plus en plus évident que l'autofinancement des budgets ne sera pas suffisant pour couvrir ces dépenses et qu'en plus des emprunts qu'il sera possible de réaliser il va falloir augmenter le prix de la surtaxe qui n'a plus bougé depuis 2002.

Le montant de la surtaxe s'élève à 0.30 € par m³ pour l'eau et l'assainissement, et à 20 € de frais fixe par facture (soit 40 € par an pour chaque usager pour les deux factures annuelles).

Plusieurs simulations ont été faites pour déterminer quelle sera la solution la plus intéressante pour la commune et l'impact sur les usagers. Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux de faire un choix parmi ces solutions qui sont résumées ci-dessous :

Montant de la surtaxe	Montant des frais fixes	Evaluation de l'autofinancement pour l'eau	Evaluation de l'autofinancement pour l'assainissement	Surcoût pour l'usager	% d'augmentation
0.4	10	134 000	254 780	+ 25.86€/an	+ 6.39%
0.40	15	153 050	272 610	+ 36.64 €/an	+ 9.09%
0.35	20	160 083	273 050	+ 34.62 €/an	+ 8.53 %
0.40	20	172 100	290 440	+47.55 €/an	+ 11.76 %

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 92/3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'Eau »
- Vu les articles L. 2224-1, L. 3241-4 du CGCT, L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT
- vu les deux budgets annexes de ces services
- vu la délibération du 29 mars 2002 fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement

- vu le diagnostic des réseaux réalisés entre 2016 et 2019
- considérant la nécessité de programmer des travaux d'envergure pour mettre les réseaux en conformité avec la réglementation et pour améliorer leur rendement et leurs performances

décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif de la surtaxe de l'eau à 0.35 €/m³
- de fixer le montant de la part fixe communale par facture d'eau à 20 €
- de fixer le tarif de la surtaxe de l'assainissement à 0.35 €/m³
- de fixer le montant de la part fixe communale par facture d'assainissement à 20€
- de dire que ces tarifs s'appliqueront sur les consommations d'eau à partir du 1^{er} janvier 2021
- de dire que cette délibération sera notifiée au délégataire

13. désignation des membres de la CLECT

Monsieur le maire expose que la commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée suite à l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2015. (Délibération n° 2014/111 de la communauté de communes).

A ce titre, le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C impose la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Ces membres sont désignés par les conseils municipaux. La commission élit son président et un vice-président.

Par ailleurs, la commission peut faire appel pour l'exercice de sa mission à des experts.

Son rôle consiste à vérifier, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et pour ses communes membres, que le passage à la taxe professionnelle unique soit budgétairement neutre.

Le conseil municipal doit désigner un titulaire et un suppléant. Monsieur le maire propose sa candidature comme titulaire et celle de Mme GASTAUD comme suppléante.

Le conseil municipal,

- vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C
- vu la délibération N°2014/111 du conseil communautaire instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique
- vu la délibération N°2014/122 du conseil communautaire créant et fixant la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner :
 - Monsieur Thierry BONGIORNO représentant titulaire
 - Madame Viviane GASTAUD représentant suppléant
- De dire que la présente délibération sera notifiée au président de la communauté de communes

14. Signature d'une convention avec « le Cannet Auto » pour la mise en fourrière des véhicules

Monsieur le maire expose que la commune doit s'assurer les services d'un prestataire agréé pour procéder aux mises en fourrière de véhicule. Ces prestations sont encadrées par une convention signée avec le garage agréé. La convention en cours qui a été signée en 2017, arrive à échéance, il convient donc d'en signer une nouvelle. Le projet de convention a été adressé aux conseillers municipaux en annexe de la convocation du conseil municipal.

Cette convention a été négociée de manière à optimiser le service. Elle définit entre autres :

- Amplitude horaire pendant laquelle le service est assuré vis-à-vis de la collectivité et des usagers qui viendront récupérer leur véhicule : 8 heures par jour (horaires qui seront étendus à l'occasion de journées particulières, comme par exemple les festivités)
- Obligation d'intervenir dans un délai de 60 minutes après la réquisition par la police municipale
- Obligation d'assurer une garde effective des véhicules, de jour comme de nuit
- Obligation de faire expertiser le véhicule après 3 jours de gardiennage par un expert agréé par la préfecture
- Interdiction de faire commerce de pièces usagées
- Interdiction de détruire les véhicules par le prestataire. La destruction est assurée dans les conditions prévues par le code de la route par un centre agréé.
- Les modalités de remboursement des frais par les propriétaires des véhicules lorsqu'ils sont identifiés
- Le tarif applicable à la collectivité lorsque les véhicules ne sont pas identifiés :
 - 50 €HT pour l'enlèvement
 - 51 €HT pour l'expertise
 - 2.5 €HT par jour de garde

Monsieur le maire demande l'autorisation de signer la convention définissant les droits et obligations de la commune et du prestataire le Cannet Automobiles pour l'organisation des enlèvements et mises en fourrière de véhicules.

Le conseil municipal :

- Vu le code de la route articles L 325-1-1, L 325-7, R 325-16, R 325-23, R 325-24, R 325-25, R 325-29, R 325-30, R 325-31, R 325-32, R 325-34, R 325-36, R 325-37, R 325-38, R 325-42, R 325-43,

après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention de prestation de services relative aux enlèvements et aux mises en fourrière de véhicule dont il a défini les modalités ci-dessus

15. Création d'un poste de gardien-brigadier de police municipale

Monsieur le maire expose que les effectifs de policiers comprennent trois agents depuis le 14 septembre. Cela va permettre de mieux organiser le fonctionnement du service et d'augmenter l'amplitude horaire de présence sur le terrain. Néanmoins il faudrait recruter un agent supplémentaire pour pouvoir répondre encore mieux aux attentes de la population et assurer les multiples missions qui relèvent de la police. Il faut rappeler que le ratio moyen est de 1 policier pour 1000 habitants. Jusqu'au 14 septembre il n'y avait que 2 policiers à GONFARON, et cela pose de gros problèmes d'organisation des services en particulier pendant les périodes scolaires, puisqu'ils doivent être présent 4 fois par jours à l'école tout en assurant le reste de leurs missions. Avoir 4 policiers permettra de travailler plus sereinement et plus efficacement d'autant plus pendant la période actuelle qui conduit les policiers à intervenir plus souvent sur la voie publique pour faire respecter les arrêtés que le maire doit prendre pour assurer le respect des mesures à prendre pour faire face à la crise sanitaire, ou pour assurer la sécurité des populations puisque le plan vigipirate est toujours d'actualité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De créer un poste de gardien brigadier de police municipale
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits dans le budget communal

16. Questions diverses

Monsieur GIORDANO demande si la fête de la châtaigne sera maintenue ?

Monsieur le maire constate que beaucoup de fêtes alentour sont annulées. Le service festivités a déposé une déclaration auprès de la Préfecture, sans réponse pour le moment. Il pense que vu le contexte sanitaire et les différentes restrictions mises en place dans la région, il y a des forts risques que le Préfet du Var mette en place des restrictions supplémentaires. A ce jour, il n'a aucune réponse à donner. Il va faire une relance auprès de la Préfecture. Il sait par exemple que Collobrières a dû annuler sa fête car il était impossible de respecter les conditions particulières très contraignantes imposées par le Préfet.

D'après lui la Préfecture n'interdira pas l'organisation de la fête à GONFARON, mais risque d'imposer des contraintes spéciales. En plus il pense qu'il risque d'y avoir beaucoup d'exposants et beaucoup de visiteurs qui viendront à GONFARON parce qu'ils n'auront pas pu aller ailleurs.

Monsieur GIORDANO demande si on aura les mêmes directives que celles de COLLOBRIERES.

Monsieur le maire ne pense pas car l'organisation de la fête est différente dans les deux villages. A COLLOBRIERES la fête se déroule sur plusieurs jours, et les exposants sont disséminés dans plusieurs rues du centre ville, ce qui complique énormément la mise en place des sens de circulation, des périmètres sécurisés avec entrées et sorties, gel hydroalcooliques etc...

Monsieur VANHAUDENARDE dit que si toutes les fêtes sont annulées on risque d'avoir beaucoup de monde.

Madame RAMOUL propose d'organiser la fête en même temps que celle de PIGNANS pour répartir les exposants et les visiteurs.

Monsieur le maire lui répond que cela sera impossible car la fête de GONFARON a dû être avancée en fonction de la date de démarrage des travaux sur la place de la Victoire.

Monsieur ANTON déplore qu'on ne puisse effectivement pas organiser les deux fêtes le même jour pour mieux répartir l'affluence de visiteurs.

Monsieur le maire répète que le calendrier des travaux s'est imposé, et qu'il est beaucoup plus compliqué d'avancer la fête que de la retarder.

Monsieur CAIRE pense qu'on peut gérer le nombre d'exposants. Quant au public il se gèrera tout seul par rapport aux difficultés de stationnement qu'il rencontrera. Les gens n'ont pas envie de marcher sur des kilomètres pour venir à la fête. Dès que les parkings seront pleins le public diminuera. Le public se gèrera tout seul par l'impossibilité de se garer donc on peut un peu espérer gérer l'affluence.

Monsieur CIRAVEGNA demande si le Préfet a une date limite pour interdire la fête ?

Monsieur le maire lui répond que le Préfet peut attendre 48 heures avant la fête. Il prend son temps en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, monsieur le maire remercie les participants et lève la séance du conseil municipal.

Le maire
Thierry BONGIORNO

